

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson à Clisson, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Xavier Bonnet, Maire.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, Mme Blandine Elain, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Christelle Amiaud, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, Mme Séverine Blanloeil, M. Thomas Hay, M. Cyrille Paquereau, Mme Marie-Claude Bailliard, Mme Laurence Mamias, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, M. Thibault Morizur.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Laurent Maldelar (procuration à Mme Laurence Luneau), Mme Lamia Bacher (procuration à M. Yves Mignotte), Mme Gaëlle Romi (procuration à M. Franck Nicolon).

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

<u>Secrétaire de séance</u> : M. Thomas Hay Date de la convocation : 02 février 2024

Nombre de membres

en exercice: 29

Présents: 26

Excusés: 3

Absents : 0

Votants: 29

ADMINISTRATION GENERALE FINANCES

Décisions budgétaires

 Mise en œuvre d'une exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés bâties relative aux constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale

Monsieur le Maire expose les faits.

Par délibération du 10 septembre 2009, le Conseil municipal a décidé d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions de logements neufs achevées à compter du 1^{er} janvier 2009, dont le niveau élevé de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Le taux d'exonération était fixé à hauteur de 50 % pour une durée de 5 ans.

L'article 143 de la loi de finances pour 2024 a révisé le régime applicable aux exonérations facultatives de taxe foncière sur les propriétés bâties relatives aux économies d'énergie pour tenir compte de l'évolution des critères de performance énergétique et environnementale :

- dès 2024 pour les logements neufs,
- en 2025 pour les logements anciens.

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties relative aux constructions de logements neufs nécessite une délibération préalable des collectivités compétentes, qui en fixent le taux compris entre 50 et 100 %.

La durée d'exonération est fixée à 5 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction. Toutefois, si la construction neuve est totalement exonérée les 2 premières années, en application de l'article 1383 du Code général des impôts (CGI), cette exonération totale s'appliquera en remplacement des deux premières années de l'exonération instituée en faveur des économies d'énergie. La Commune de Clisson ayant limité l'exonération de deux ans de l'article 1383 du CGI à 40 % de la base imposable (délibération du 30 septembre 2021), l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties liée aux économies d'énergie de l'article 1383-O B bis (au minimum de 50%) s'appliquerait dès la première année.

Accusé de réception en préfecture 044-214400434-20240208-DEL-240202-DE Date de télétransmission : 13/02/2024 Date de réception préfecture : 13/02/2024 Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit joindre à la déclaration prévue à l'article 1406 du CGI tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique et environnementale demandés.

Les critères de performance énergétique et environnementale sont désormais alignés sur ceux de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties du I bis de l'article 1384 A du CGI concernant les constructions financées au moyen de prêts aidés par l'Etat.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

VU l'article 143 de la loi de finances pour 2024,

VU les articles 1383-0 bis et 1384 A du Code général des impôts,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 2009 instaurant une exonération partielle pour les constructions neuves dont le niveau élevé de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur,

VU le budget principal de la Commune,

VU l'avis émis par la commission "finances, administration générale, développement économique et prospective territoriale", réunie le 29 janvier 2024,

VU l'ensemble du dossier présenté,

Après en avoir délibéré, À la majorité (28 votes pour et 1 abstention),

EXONERE de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A,

FIXE le taux de cette exonération à 50%,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et au comptable public assignataire.

Thomas HAY Secrétaire de séance Xavier Bonnet Maire

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le

13 FEV. 2024

- son affichage le

14 FEV. 2024